TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 1009532,1009581,1009835
1009854,1100431

_____

Mme Marie-Thérèse DORMEUIL et autres
ASSOCIATION A.N.C.A.
Mme Dominique PETIET et autres
COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE
ASSOCIATION R.E.N.A.R.D.

_____

M. Verrièle
Rapporteur

_____

M. Lamy
Rapporteur public

_____

Audience du 9 février 2012
Lecture du 23 février 2012

_____

34
34-01-01
34-01-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(2eme chambre)

Vu I° requête, enregistrée le 14 septembre 2010, sous le n° 1009532, présentée pour Mme _____ _____ __ _____, _____ __ __ _____, _ _____ _____, Mme _____ _____, demeurant __ __ __ _____ _____ _____, Mme _____ __ ___ _, demeurant __ ___ ___ _____ _____ _____ _____, Mme _____ _____, demeurant au _____ _____ ___ _____ _____ _____, M. _____ _____, demeurant __ ___ ___ _____ _____ _____, par Me Le Petit-Lebon ; Mme _____ et autres demandent au tribunal :

1) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 16 juillet 2010, par lequel les préfets du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis ont déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Noisy-le-Grand et de la région Ile-de-France, le projet d'acquisition de terrains situés sur les territoires des communes de Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne et dépendant du Bois Saint-Martin, en vue de constituer des réserves foncières pour la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels ;

2) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que l'arrêté litigieux n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation ; que l'information du public sur la tenue de l'enquête a été insuffisante ; que l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 11-14 du code de l'expropriation relatives au lieu d'ouverture de l'enquête préalable ; qu'il est entaché d'un vice de procédure, en ce que les collectivités expropriantes ont eu recours à un dossier d'enquête simplifié ; qu'il n'a pas été procédé à une étude d'impact ; que les éléments du dossier soumis à l'enquête sont insuffisants ; que l'avis du service des domaines n'a pas été recueilli ; que le préfet du Val-de-Marne n'a pas émis d'avis à l'issue de l'enquête publique ; que le projet soumis à enquête publique est incompatible avec le plan d'occupation des sols de la commune de Noisy-le-Grand ; que les dispositions de l'article L. 11-6 du code de l'expropriation ont été méconnues ; que le projet n'est pas d'utilité publique ; que l'arrêté litigieux est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2011, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui conclut au rejet de la requête ;

II fait valoir que l'arrêté est suffisamment motivé ; que l'information du public relative à l'enquête a été suffisante ; que l'arrêté n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 11-7 du code de l'expropriation ; que c'est à bon droit que la procédure d'enquête simplifiée a été utilisée ; que l'étude d'impact n'était pas obligatoire ; que la notice explicative est suffisamment détaillée ; que l'avis du service des domaines n'avait pas à figurer dans le dossier ; que le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, dans le ressort duquel se situe une partie des biens expropriés, a émis un avis le 12 novembre 2009 ; que le projet n'est pas incompatible avec le plan d'occupation des sols de la commune de Noisy-le-Grand ; que l'article L. 11-6 du code de l'expropriation n'a pas été méconnu ; que l'utilité publique du projet est réelle ; que l'arrêté n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2011, présenté par le préfet du Val-de-Marne, qui conclut au rejet de la requête ;

II fait valoir les mêmes moyens que le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu, en date du 9 novembre 2011, l'avis envoyé aux parties, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant que l'affaire était susceptible d'être inscrite au rôle d'une audience de février 2012 et que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 15 décembre 2011 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 16 novembre 2011, présenté pour Mme _____ _____ _____ et autres, par Me Le Petit-Lebon, qui conclut aux mêmes fins que la requête et porte à 6.000 euros la somme réclamée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en observations, enregistré le 12 décembre 2011, présenté pour la commune de Villiers-sur-Marne, représentée par son maire en exercice, par Me Pintat, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme globale de 1.500 euros soit mise à la charge de Mme _____ et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 décembre 2011, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu, en date du 16 janvier 2012, l'ordonnance portant clôture immédiate de l'instruction ;

Vu II°) la requête, enregistrée le 15 septembre 2010 sous le n° 1009581, présentée par l'association ANCA (AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON), dont le siège est au 44 avenue des Fauvettes, à Neuilly-Plaisance (93360) ; l'association ANCA (AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON) demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir le même arrêté en date du 16 juillet 2010 ;

Elle soutient que l'opération envisagée n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable ; que le dossier d'enquête publique était incomplet et inexact ; que l'appréciation sommaire des dépenses était insuffisante ; que le projet soumis à enquête publique est incompatible avec le plan d'occupation des sols de la commune de Noisy-le-Grand ; qu'il méconnaît les dispositions de l'arrêté de protection du biotope du 29 septembre 2006 ; que le projet n'est pas d'utilité publique ; que l'arrêté litigieux est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2011, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

II fait valoir que la requête est irrecevable ; que la concertation préalable n'était pas prescrite par les textes applicables ; que le dossier d'enquête était conforme aux dispositions du II de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ; que l'estimation du coût des acquisitions est fournie dans le dossier d'enquête et seule exigible ; que le projet n'est pas incompatible avec le plan d'occupation des sols de la commune de Noisy-le-Grand ; qu'il respecte l'arrêté de biotope du 29 septembre 2006 ; que le caractère d'utilité publique du projet est réel ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2011, présenté par le préfet du Val-de-Marne, qui conclut au rejet de la requête ;

II fait valoir les mêmes moyens que le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu, en date du 9 novembre 2011, l'avis envoyé aux parties, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant que l'affaire était susceptible d'être inscrite au rôle d'une audience de février 2012 et que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 15 décembre 2011 ;

Vu le mémoire en observations, enregistré le 23 novembre 2011, présenté pour la commune de Villiers-sur-Marne, représentée par son maire en exercice, par Me Pintat, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1.500 euros soit mise à la charge de l'association ANCA au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, en date du 20 décembre 2011, l'ordonnance portant clôture immédiate de l'instruction ;

Vu III°) la requête, enregistrée le 17 septembre 2010 sous le n° 1009835, présentée pour Mme _____ _____, demeurant __ ____ _____ _____ __ _____ _____, Mme _____ _____ _____, demeurant __ ___ _____ _____ _____, M. _____, demeurant ___ _____ ___ _____ __ _____ _____ _____, M. _____ _____, demeurant __ ___ _____ _____ _____ _____, M. _____ _____, demeurant __ __ ___ _____ __ ____ _____, Mlle Cécile PETIET, demeurant __ ___ _____ _____ __ ____ _____,

Mlle _____ _____, demeurant __ ___ ____ _____ ___ ____ _____, Mlle ___ _____ __ ___, demeurant __ ___ ____ ____ _____ _____ ___ _____, Mlle _____ _____, demeurant __ ___ __ ___ ___ _____ _____, Mlle _____ _____, demeurant __ ___ ____ _____ _____ _____, par Me Bellanger ; Mme _____ et autres demandent au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir le même arrêté en date du 16 juillet 2010 ;

Ils soutiennent que l'arrêté litigieux a été pris selon une procédure irrégulière, au regard notamment de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation; que la procédure d'enquête a été irrégulière ; que cette dernière portait sur une opération strictement identique à celle ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique en 2004 ; que l'avis du ministre de l'environnement n'a pas été sollicité, en violation de l'article R. 11-15 du code de l'expropriation ; que l'arrêté litigieux n'est pas suffisamment motivé ; que les faits ayant fondé la décision attaquée sont inexacts ; que le projet n'est pas d'utilité publique ; que l'arrêté litigieux est incompatible avec les dispositions de l'arrêté de protection du biotope du 29 septembre 2006 ; qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; que le préfet n'a pas tenu compte de l'enquête publique relative à la demande de rattachement du Bois Saint Martin à la commune du Plessis-Trévise ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2011, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui conclut au rejet de la requête ;

II fait valoir que l'enquête portait sur un projet différent ; que les délibérations des collectivités visées par l'arrêté sont irrégulières ; qu'aucune irrégularité n'entache la procédure d'enquête ; que le recours à l'enquête simplifiée était justifié ; qu'aucune étude d'impact n'était prescrite par les textes ; que la notice explicative est suffisante ; que l'estimation du coût des acquisitions est fournie dans le dossier d'enquête et seule exigible ; que le dossier d'enquête n'avait pas à faire référence à l'enquête publique de 2004 ; que l'article R. 11-14 du code de l'expropriation n'a pas été méconnu ; que l'avis du ministre de l'environnement n'était pas requis ; que la déclaration d'utilité publique n'a pas à être motivée ; que le projet est compatible avec l'arrêté de protection du biotope du 29 septembre 2006 ; que le caractère d'utilité publique du projet est avéré ; que la circonstance que l'entretien actuel du Bois serait bien effectué par les propriétaires est sans influence sur la déclaration d'utilité publique ; que la répartition des terrains entre la région Ile-de-France et la commune de Noisy-le-Grand est cohérente par rapport aux missions respectives de ces collectivités ; que l'existence de nombreux espaces verts dans la région est sans influence sur l'utilité publique du projet ; que la procédure de rattachement du Bois à la commune du Plessis-Trévise est une procédure distincte et donc sans influence sur la déclaration d'utilité publique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2011, présenté par le préfet du Val-de-Marne, qui conclut au rejet de la requête ;

II fait valoir les mêmes moyens que le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 août 2011, présenté pour Mme PETIET et autres, qui concluent aux mêmes fins que la requête et à ce qu'une somme de 7.000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent en outre que la déclaration d'utilité publique est incompatible avec le plan d'occupation des sols de la commune de Noisy-le-Grand ; que l'arrêté litigieux est entaché de détournement de pouvoir ;

Vu, en date du 9 novembre 2011, l'avis envoyé aux parties, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant que l'affaire était susceptible d'être inscrite au rôle d'une audience de février 2012 et que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 15 décembre 2011 ;

Vu le mémoire en observations, enregistré le 12 décembre 2011, présenté pour la commune de Villiers-sur-Marne, représentée par son maire en exercice, par Me Pintat, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme globale de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme _____ et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, en date du 30 décembre 2011, l'ordonnance portant clôture immédiate de l'instruction ;

Vu IV°) la requête, enregistrée le 17 septembre 2010 sous le n° 1009854, présentée pour la COMMUNE DU PLESSIS-TRÉVISE, représentée par son maire, par Me Vos ; la COMMUNE DU PLESSIS-TRÉVISE demande au tribunal :

1) d'annuler pour excès de pouvoir le même arrêté en date du 16 juillet 2010 ;

2) d'ordonner, si besoin et avant-dire droit, une enquête sur les conditions actuelles de conservation de l'état du Bois Saint-Martin et de l'état d'entretien des massifs adjacents gérés par l'agence des espaces verts d'Ile-de-France ;

3) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que l'arrêté litigieux est intervenu tardivement ; que les dispositions de l'article L. 11-6 du code de l'expropriation ont été méconnues ; que l'avis du service des domaines n'a pas été recueilli ; que les délibérations des collectivités visées par l'arrêté sont irrégulières ; que le partage du Bois Saint-Martin entre deux collectivités n'est pas réglementaire ; que le projet n'est pas d'utilité publique ; que l'arrêté est entaché d'un détournement de pouvoir, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2011, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui conclut au rejet de la requête ;

II fait valoir que l'arrêté n'est pas tardif ; que les dispositions de l'article L. 11-6 du code de l'expropriation n'ont pas été méconnues ; que l'avis du service des domaines a été recueilli ; que les délibérations des collectivités visées par l'arrêté attaqué ne sont pas irrégulières ; que le caractère d'utilité publique est réel ; que les conclusions du commissaire-enquêteur sont contestables ; que le bilan coût/avantages est positif ; que le détournement de pouvoir n'est pas avéré ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2011, présenté par le préfet du Val-de-Marne, qui conclut au rejet de la requête ;

II faut valoir les mêmes moyens que le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le mémoire en observations, enregistré le 24 novembre 2011, présenté pour la commune de Villiers-sur-Marne, représentée par son maire en exercice, par Me Pintat, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1.500 euros soit mise à la charge de la COMMUNE DU PLESSIS-TRÉVISE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 décembre 2011, présenté pour la COMMUNE DU PLESSIS-TRÉVISE, par Me Vos, qui conclut aux mêmes fins que sa requête et en outre à ce que la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative soit mise à la charge de l'Etat et de la commune de Villiers-sur-Marne ; elle ajoute en outre que l'arrêté litigieux méconnaît les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de biotope du 29 septembre 2006, ainsi que les dispositions des articles 3 et 5 de la charte de l'environnement ;

Vu le nouveau mémoire en observations, enregistré le 13 janvier 2012, présenté pour la commune de Villiers-sur-Marne, par Me Pintat, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 janvier 2012, présenté pour la COMMUNE DU PLESSIS-TRÉVISE, par Me Vos, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 février 2012, présentée pour la COMMUNE DU PLESSIS-TRÉVISE, par Me Vos ;

Vu V°) la requête, enregistrée le 17 janvier 2011 sous le n° 1100431, présentée par l'association R.E.N.A.R.D. (RASSEMBLEMENT POUR L'ETUDE DE LA NATURE ET L'AMENAGEMENT DE ROISSY-EN-BRIE ET SON DISTRICT), dont le siège est au 9 rue Pasteur, à Roissy-en-Brie (77680) ; l'association R.E.N.A.R.D. demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir le même arrêté en date du 16 juillet 2010, ensemble le rejet de son recours hiérarchique exercé auprès du ministre de l'environnement ;

Elle soutient que l'opération envisagée n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable ; que le dossier d'enquête publique était incomplet et inexact ; que l'appréciation sommaire des dépenses était insuffisante ; que le projet soumis à enquête publique est incompatible avec le plan d'occupation des sols de la commune de Noisy-le-Grand ; qu'il méconnaît les dispositions de l'arrêté de protection du biotope du 29 septembre 2006 ; que le projet n'est pas d'utilité publique ; que l'arrêté litigieux est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2011, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui conclut au rejet de la requête ;

II fait valoir que la requête est irrecevable ; que la concertation préalable n'était pas prescrite par les textes applicables ; que le dossier d'enquête était conforme aux dispositions du II de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ; que l'estimation du coût des acquisitions est fournie dans le dossier d'enquête et seule exigible ; que le projet n'est pas incompatible avec le plan d'occupation des sols de la commune de Noisy-le-Grand ; qu'il respecte l'arrêté de biotope du 29 septembre 2006 ; que le caractère d'utilité publique du projet est réel ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2011, présenté par le préfet du Val-de-Marne, qui conclut au rejet de la requête ;

II fait valoir les mêmes moyens que le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu, en date du 9 novembre 2011, l'avis envoyé aux parties, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant que l'affaire était susceptible d'être inscrite au rôle d'une audience de février 2012 et que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 15 décembre 2011 ;

Vu le mémoire en observations, enregistré le 23 novembre 2011, présenté pour la commune de Villiers-sur-Marne, représentée par son maire en exercice, par Me Pintat, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1.500 euros soit mise à la charge de l'association R.E.N.A.R.D. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, en date du 20 décembre 2011, l'ordonnance portant clôture immédiate de l'instruction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 février 2012 ;

- le rapport de M. Verrièle, rapporteur ;

- les conclusions de M. Lamy, rapporteur public ;

- et les observations de Me Sénéjean, substituant Me Le Petit-Lebon, pour Mme _____ et autres, de Me Bellanger, pour Mme _____ et autres, de Me Vos, pour la commune du PLESSIS-TRÉVISE, de M. Philippe Roy pour l'association R.E.N.A.R.D., de Me Bougerolle substituant Me Pintat pour la Commune de Villiers-sur-Marne et de Mme Le Quang Sang, représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre le même arrêté du 16 juillet 2010 des préfets du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, déclarant d'utilité publique, au profit de la commune de Noisy-le-Grand et de la région Ile-de-France, le projet d'acquisition de terrains situés sur les territoires des communes de Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne et dépendant du Bois Saint-Martin, en vue de constituer des réserves foncières pour la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur la fin de non recevoir présentée contre la requête n° 1009581

Considérant que, si les préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne font valoir que l'habilitation en date du 8 octobre 2010 donnée par le conseil d'administration de l'association ANCA à son président est postérieure à la requête, déposée par le président de l'association le 15 septembre 2010, cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause la qualité pour agir de ce dernier, qui pouvait être régularisée à tout moment de l'instruction ; que, dès lors, la requête est recevable ;

Sur la fin de non recevoir présentée contre la requête n° 1100431

Considérant que l'association RENARD a formé, par un courrier reçu le 17 septembre 2010, un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement contre l'arrêté du 16 juillet 2010 ; que l'absence de réponse du ministre a fait naître un refus implicite le 18 novembre 2010 ; que, par suite, la requête de la requérante, qui a été enregistrée le 17 janvier 2011, n'est pas tardive ; que, dès lors, la fin de non recevoir doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner sur les autres moyens des requêtes :

Considérant qu'une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la déclaration d'utilité publique attaquée n'a pas été prononcée seulement pour « la constitution de réserves foncières » mais, à titre principal, pour « les acquisitions foncières nécessaires » à la réalisation d'un projet consistant pour la commune de Noisy-le-Grand et la région Ile-de-France en l'ouverture au public mesurée du Bois Saint-Martin et la création d'activités pédagogiques et de loisirs dans les bâtiments existant sur ces terrains ;

Considérant que le coût estimatif de la seule acquisition des terrains est de 7,6 millions d'euros ; que cette estimation ne comprend ni le coût des aménagements prévus pour l'ouverture au public du Bois Saint-Martin, ni celui de travaux d'adaptation des bâtiments existants pour l'accueil des diverses activités envisagées par le projet ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la solution consistant à conclure une convention d'ouverture au public entre les propriétaires du Bois Saint-Martin et la région Ile-de-France et à envisager les activités prévues par la commune de Noisy-le-Grand sur d'autres espaces verts dont elle dispose sur son territoire, sans qu'aucune expropriation ne fût nécessaire, aurait permis de réaliser, dans des conditions équivalentes, l'opération projetée ; qu'en outre, celle-ci, eu égard à son objet qui consiste à ouvrir au public de façon limitée le Bois Saint-Martin et à proposer des activités pédagogiques et de loisirs dans les bâtiments servant notamment, à la date de la décision attaquée, d'habitation, porte une atteinte excessive au droit de propriété des propriétaires indivis du Bois Saint-Martin, contraints de céder leur bien, dont l'intérêt écologique n'est pas contesté et qu'ils entretiennent de façon satisfaisante eu égard à sa destination ; qu'au surplus, eu égard à l'ampleur limitée du projet et aux modalités envisagées de sa mise en œuvre, ce dernier présente un coût excessif pour les collectivités expropriantes ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du défaut d'utilité publique de l'opération envisagée doit être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2010 par lequel les préfets du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis ont déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Noisy-le-Grand et de la région Ile-de-France, le projet d'acquisition de terrains situés sur les territoires des communes de Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne et dépendant du Bois Saint-Martin, en vue de constituer des réserves foncières pour la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2.000 euros à verser à Mme _____ et autres, une somme de 2.000 euros à verser à Mme _____ et autres, et une somme de 1.200 euros à verser à la COMMUNE DU PLESSIS-TRÉVISE, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que seule une partie à l'instance peut réclamer la condamnation d'une autre partie au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le fait d'être appelé en la cause pour produire des observations ne suffit pas à conférer à la personne physique ou morale ainsi présente à l'instance la qualité de partie ;

Considérant que la commune de Villiers-sur-Marne n'est pas partie dans les présents recours pour excès de pouvoir intentés par les requérants contre l'Etat ; que n'ayant été appelée en la cause que pour produire des observations elle ne saurait utilement demander que Mme _____ et autres, l'association ANCA, Mme _____ et autres, la COMMUNE DU PLESSIS-TRÉVISE et l'association R.E.N.A.R.D. soient condamnés à lui verser les sommes qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté en date du 16 juillet 2010 des préfets du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis et la décision implicite de rejet, née le 18 novembre 2010, par le ministre de l'environnement du recours hiérarchique exercé par l'association RENARD sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Mme _____ et autres une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat versera à Mme _____ et autres une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : L'Etat versera à la COMMUNE DU PLESSIS-TRÉVISE une somme de 1.200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Villiers-sur-Marne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____ _____, à Mme _____ ___ _____, à Mme _____ _____ _____, à Mme _____ _____, à M. _____ _____ _____, à l'association ANCA (AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON), à Mme _____ _____, à Mme ____ _____ _____, à M. _____ _____, à M. _____ _____, à M. ____ _____, à Mlle ___ _____, à Mlle _____ _____, à Mlle _____ _____, à Mlle _____ _____, à Mlle _____ _____, à la COMMUNE DU PLESSIS-TRÉVISE, à l'association R.E.N.A.R.D. (RASSEMBLEMENT POUR L'ETUDE DE LA NATURE ET L'AMENAGEMENT DE ROISSY-EN-BRIE ET SON DISTRICT), à la commune de Noisy-le-Grand, à la commune de Villiers-sur-Marne, à la région Ile-de-France et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera adressée aux préfets du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 9 février 2012, à laquelle siégeaient :

M. Formery, président,
Mme Dibie, premier conseiller,
M. Verrièle, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 février 2012.

Le rapporteur,

Signé

F. Verrièle

Le président,

Signé

S.-L. Formery

Le greffier

Signé

R. Vitry

Certifiée conforme :
Le Greffier en Chef
Et par délégation le Greffier

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.